Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr

sepanso.landes@sepanso40.fr
+33558731453

Cagnotte, le 27/05/2023

Enquête Publique : Modification simplifiée n°1 du SCoT Côte Landes Nature

1. Particularités du SCOT CLN :

Rappel
Le PADD, nouvellement renommé PAS, apparaît comme la clé de voûte du Scot en ce qu'il définit les objectifs spatialisés du territoire ; le principe veut que le PADD définisse les thèmes du projet d'aménagement stratégique retenus l'équilibre et la complémentarité des polarités urbaines et rurales, la gestion économe de l'espace, les transitions écologiques, énergétiques et climatiques, l'offre d'habitat, de services et de mobilités, l'agriculture, la qualité des espaces urbains et naturels, ainsi que des paysages ou traduction des dispositions de la Loi Littoral, entre autres qui sont traduits en objectifs "politiques". Une fois le PADD arrêté, le DOO doit décliner les conditions d'application de ce PADD.

■ La SEPANSO Landes note que le SCoT CLN présente un décalage entre les thèmes et objectifs fixés par le PADD – regroupés sous les chapitres 1 à 4, et les orientations déterminées et fixées par le DOO qui en sus des chapitres 1 à 4 présentés par le PADD, contient deux nouveaux chapitres 5 (Réduire la consommation de l'espace) et 6 (Prendre en compte les enjeux de la loi littoral) et non des moindres.

Comment le DOO CLN peut-il définir l'exécution de ces deux thèmes majeurs non déterminés au préalable dans le PADD ou PAS CLN ?

■ La SEPANSO Landes remarque que le SCoT CLN ne concerne qu'une EPCI. Rien d'anormal se risqueront certains. Pour autant, l'obligation d'un périmètre de SCoT à l'échelle d'au moins deux EPCI, prévue en son temps par la loi ALUR du 24/03/2014, n'a pas été retenue. Même si le SCoT à l'échelle d'un seul EPCI reste possible, l'ordonnance prévoit que lorsque le périmètre d'un SCoT est identique à celui d'un PLU intercommunal, l'analyse des résultats du SCoT prévue à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme **examine l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes**. Le porteur du SCoT "débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision" (modification de l'article L. 143-28 précité).

Il s'avère qu'actuellement la communauté de communes CLN procède à la présentation et au débat du PAS du PLUi CLN comme en témoigne ces encarts du journal sud-ouest publiés les 25 et 26//05/2023 :

COMMUNES EXPRESS

LÉVIGNACQ

Conseil municipal. Prochaine réunion à 20 heures, en mairie, vendredi 26 mai. Présentation et débat du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUI (Plan local d'urbanisme intercommunal). Présentation par Gilles Ducout en charge de l'aménagement du territoire intercommunautaire et Elodie Houiller.
Plan local de sauvegarde et convention avec le Conseil départemental sont les autres points à l'ordre du jour.

LINXE

Conseil municipal. Il se réunira ce soir, vendredi 26 mai, à 18 h 30, dans la salle de réunion de la mairie. Après la présentation du PLUI par les services de Côte Lande nature, les conseillers se prononceront sur les points à l'ordre du jour : intégration dans la voirie communale des voies et espaces verts du lotissement de Cassagnon, vente d'un bien immobilier, budget primitif du lotissement Gran Jan et questions diverses.

SANGUINET

Borne de puisage. La Communauté de communes des Grands

La SEPANSO Landes demande l'application de l'article L143-28 du code d'urbanisme qui précise :

" *Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.*

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.
A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. "

L'arrêté n° ARR2021EH161202 portant engagement de la modification simplifiée n°1 du SCoT CLN ne fait aucun cas de, d'une part, aucune analyse des résultats de l'application du SCoT CLN n'a été publiée et, d'autre part, d'une délibération ou débat sur l'évolution du périmètre du SCoT CLN.

Il semblerait que le SCoT CLN puisse être caduc.

■ Recours à la procédure de modification simplifiée

Les dispositions du II de l'article 42 de la loi ELAN permettent aux collectivités de recourir jusqu'au 31 décembre 2021 à la procédure de modification simplifiée pour procéder à l'évolution de leurs documents d'urbanisme (SCOT et PLU(i)).
Ces dispositions, non codifiées, permettent de déroger au droit commun des procédures d'évolution des documents d'urbanisme en ayant recours à la procédure de modification simplifiée.
La procédure de modification simplifiée permet un allègement des procédures, notamment par la mise à disposition du public pendant un mois au lieu d'une enquête publique dans le cas d'une modification de droit commun.
Le recours à cette procédure n'est toutefois possible que jusqu'au **31 décembre 2021** et doit faire l'objet d'une consultation pour avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

l'article L143-29 du code d'urbanisme qui précise :
"*I.-Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur :*
1° Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique ;
2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10 ; …/…"

La SEPANSO Landes demande l'application des articles L143-28 et L143-29.

Il appert ainsi nécessaire de procéder à la révision du SCoT CLN, une simple modification ne permettant pas, règlementairement, les rectifications prévues.

2. Modification SCoT CLN n°1

La Fédération SEPANSO Landes s'étonne que, comme expliqué ci-dessus, l'intégration de deux chapitres majeurs d'un SCoT tels que "Réduire la consommation de l'espace et Prendre en compte les enjeux de la loi littoral" se résume pour les élus et le cabinet d'étude à 3 malheureuses pages du DOO numérotées 58, 59 et 60.

Nous n'avons pas vocation à rétablir un document d'urbanisme qui fait l'impasse ou qui reste vague sur les différents orientations prévues par la loi.

Nous en voulons pour preuve, l'avis PPA des services de la DDTM qui n'est que partiellement pris en compte. Leur remarque sur les campings est traduit dans les nouvelles pages, résultat incompréhension totale, la porte est ouverte à tout, pour peu qu'un élu soit dans ce domaine …

Hors pages modifiées, nous avons constaté un chapitre, page 37, la trame verte et bleue, le n°4. Déjà, page 37, la photo d'illustration n'est plus d'actualité, l'activité touristique représentée n'est plus possible à ce jour, pourtant le SCoT a pour orientation la pérennité des acticités économiques et touristiques.

■ Les sites remarquables y sont répertoriés succinctement, la réserve nationale du courant d'Huchet y trouve quelques lignes, la plage d'Huchet n'est même pas nommée, les rives du courant de Contis oubliées, la maison forestière de Yons oubliée, les ZNIEFF, zones Natura 2000, Lagunes, zones humides inconnues ont droit à quelques écrits mais ne sont localisées sur un plan.

Les représentations schématiques des sites naturels à protéger et à préserver sont là pour simple décoration. Un renvoi cartographique est annoncé pour visualiser la représentation prescrite dans l'atlas cartographique du DOO. Et là problème, cet atlas n'est pas à disposition du public dans ce dossier d'enquête et, sauf erreur de notre part, sur le site de la CLN du moins dans le dossier SCoT prescrit.

Dans la même logique, la représentation graphique des trames bleues et vertes, à l'échelle de l'EPCI, est invisible. Nous demandions pourquoi, le bureau d'étude avait conçu ce dossier de la sorte en n'intégrant pas la miniature des plans au document DOO approuvé, nous pensons avoir trouvé la réponse dans l'avis de la DDTM :

"*.../... Le secteur de Contis sud a été proposé comme faisant partie de l'agglomération de Contis. La configuration du site montre que le courant ainsi que le camping constituent une rupture dans la continuité de l'urbanisation et distingue de fait les deux ensembles urbanisés. .../...*"

La SEPANSO tient à rajouter que, d'une part, ce corridor du courant de Contis est, à la fois, trame bleue et trame verte, et, d'autre part, il constitue une coupure d'urbanisation. Les zones appelées Contis Sud et Pelindres, qui sont en réalité sur le territoire de Lit et Mixe, ne peuvent constituer un village et ne peut être incorporées au village de Contis Les Bains.

La SEPANSO Landes demande que le secteur Contis Sud ne soit plus répertorié comme village, que la cartographie des sites naturels à protéger et à préserver, les sites remarquables et les trames bleues et vertes soient clairement identifiés et cartographiés sur une carte publique.

■ Prise en compte de la loi Littoral

La SEPANSO Landes a remarqué l'avancée dans le SCoT CLN approuvé en 2018 que représente l'élargissement de la bande littorale de 100 à 150 mètres. Avec cette modification du SCoT CLN, nous notons, page 58, une marche arrière avec le retour à 100 m. Nous demandons le rétablissement à 150m et comme, les photos satellites ont besoin d'un dépoussiérage pour un trait de côte prévisionnel en 2040, nous joignons les photos satellites, matérialisant la bande de 150m, basées sur le trait de côte actuel le portail officiel géoportail, le trait étant le trait de côte à aujourd'hui, les traits perpendiculaires indiquent les 150m :

CAP de l'HOMY Lit et Mixe

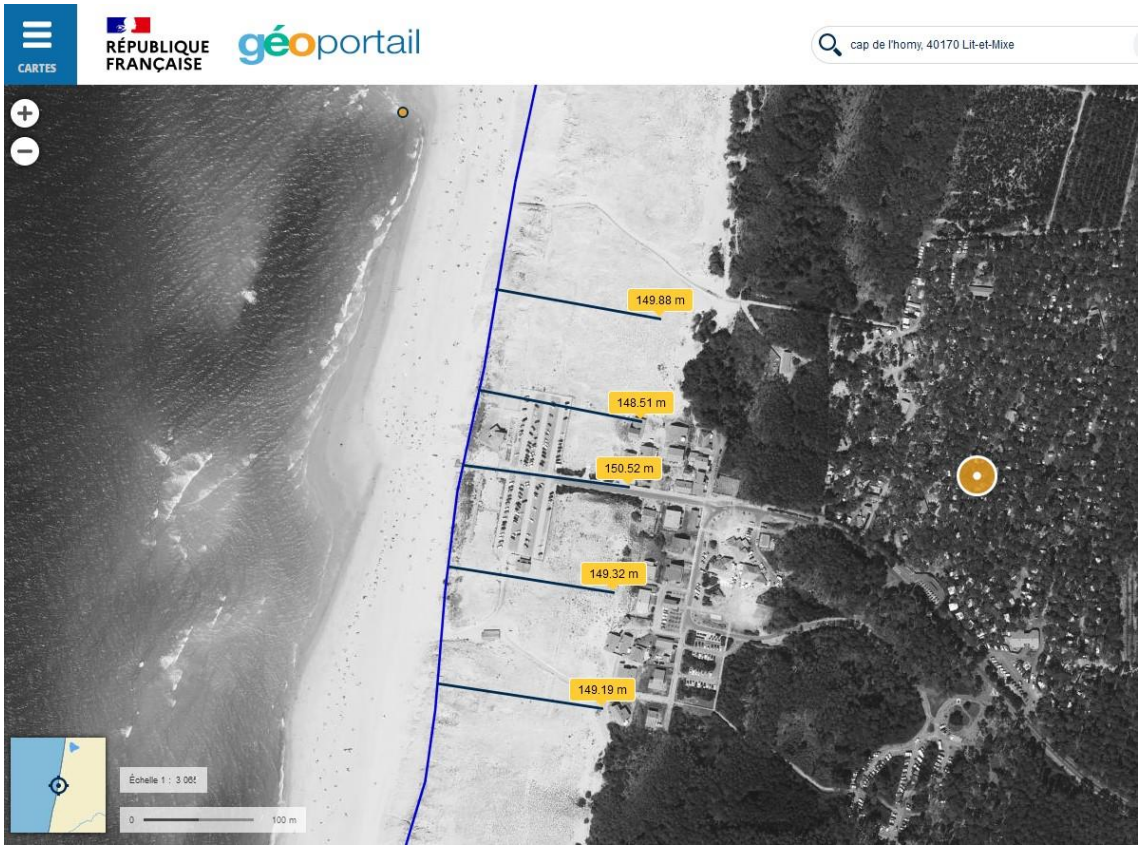

Plage Vielle Saint Girons

Plage d’Arnaoutchot VSG

Plage d’Huchet

CONTIS Les Bains

Contrairement à l'annonce du bureau d'étude, la bande des 100m ne se limite pas à la bordure côtière, elle comprend aussi les embouchures, estuaires et deltas des fleuve et cours d'eau des communes littorales à l'aval de la limite de salure du cours d'eau.

Le décret ne 2014-1608 du 26 décembre 2014 a fixé la limite de salure pour le Courant de Contis à une distance de 700m du pont rose.

Nous remercions les services de la DDTM22 pour la communication de carte explicative jointe au plan géoportail de Contis les Bains.

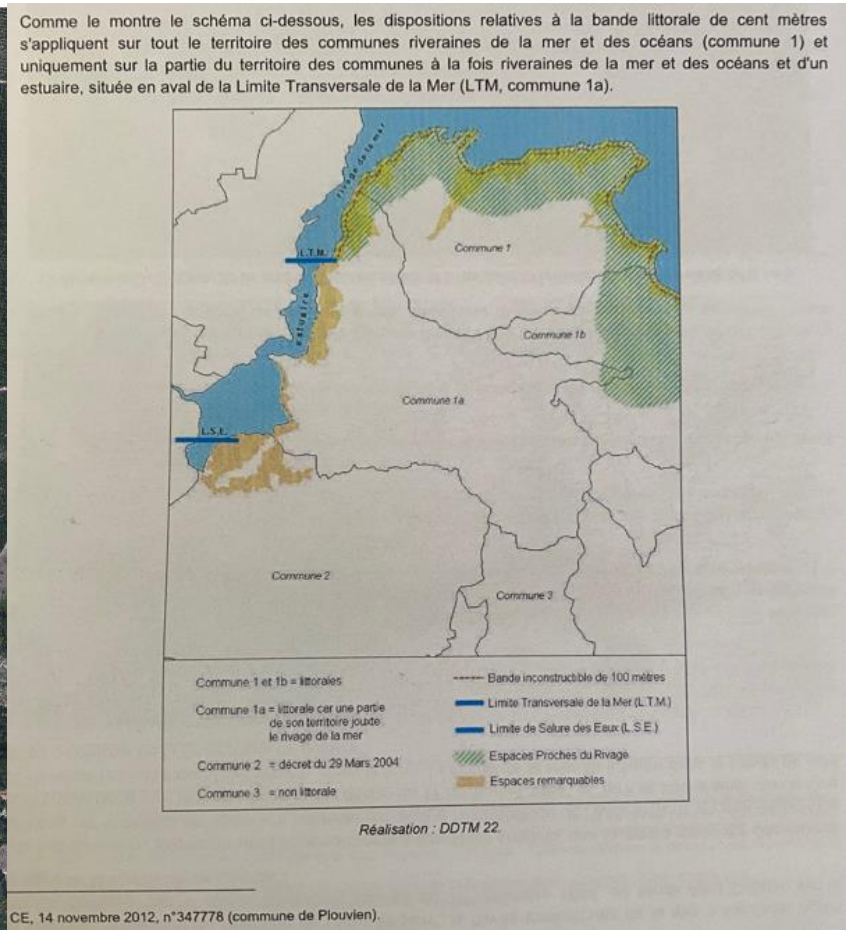

■ Divers

Sauf erreur de notre part, à ce jour, la cartographie des zones proches du rivages est comme les autres plans, non publique que ce soit à travers ce dossier ou le site de la CLN. Comment voulez-vous que nous apportions notre contribution. Pour les camping en zone littorale ou proche du rivage, même remarque. Ne vous inquiétez pas avec les annulations des PLU de Biscarosse et Mimizan (partielle), nous avons acquis une expérience à toute épreuve.

Nous arrêtons notre analyse là, en vous listant quelques objectifs à parfaire :

- Le Préfet Maritime ne semble pas avoir été consulté.
- La diversification de la production de logements pour répondre aux besoins des populations y compris locales.
- La prise en compte des résidences secondaires.
- L'adaptation de la production de logements à la croissance démographique.
- Mener une politique foncière plus volontariste, moins opportuniste.
- Ménager et valoriser les ressources naturelles du territoire.
- Préserver et valoriser le réseau de Trames Vertes du Born en fonction du niveau de sensibilité.
- Hiérarchisation la protection des éléments constitutifs de la Trame Verte.
- Structuration et développement des filières industrielles innovantes dans le domaine des énergies. renouvelables et de l'éco-construction pour une véritable proximité de l'offre.
- Encadrement du développement touristique des communes littorales (Loi Littoral).
- La réduction de consommation de l'espace doit être plus développée avec une réservation pour la population permanente locale afin de pérenniser leurs instituions publiques.

3. Modification SCoT CLN n°1

La Fédération SEPANSO Landes vient de vous démontrer que ce dossier de modification simplifiée n'est pas règlementaire.

La poursuite des documents d'urbanisation de Côte Landes Nature passe à minima par une analyse des cinq années du résultat de l'application du schéma de cohérence de la Côte Landes Nature, d'un débat pour un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes et la présentation d'un dossier de révision totale de ce schéma, rapport de présentation, PAS, DOO et plans associés publics que nous n'avons pas pu consulter.

Il va de soit, si la Fédération SEPANSO Landes n'est pas entendue, elle se réserve le droit de saisir le Tribunal Administratif.

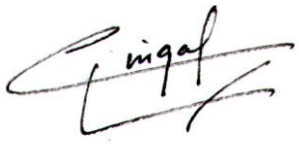

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes